CCI NICE CÔTE D'AZUR

Au cœur de votre histoire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCAP)

OBJET DU MARCHÉ : AMENAGEMENT D'UN ESPACE D'ENSEIGNEMENT CCI – ECOLE 42 DANS LE BATIMENT THE CROWN

LOT 4 - CVC – PLOMBERIE – SANITAIRES

N°2026/10/TX/01/087

MOIS 0 : NOVEMBRE 2026

PROCÉDURE

Marché à procédure adaptée

ACHETEUR : CCI NCA

Prise en qualité de Pouvoir Adjudicateur

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DES MARCHES – DISPOSITIONS GENERALES **6**

1.1 – Objet du présent CCAP **6**

1.2 –Emplacement des travaux **6**

1.3 – Présentation générale du programme des travaux **6**

1.4 – Domicile de l'entrepreneur **6**

1.5 – Tranches et lots **6**

1.6 – Définition des intervenants **7**
1.6.1 Définition des parties au marché 7
1.6.2 Autres intervenants 8

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES **10**

2.1 – Ordres de services **10**

2.2 – Obligations générales du titulaire **10**
2.2.1 Représentation du titulaire 10
2.2.2 Co-traitance 11
2.2.3 Sous-traitance 11
2.2.4 Protection de la main d'œuvre, conditions de travail et protection de l'environnement 13
2.2.5 Disposition relatives à la lutte contre le travail dissimulé 14
2.2.6 Connaissances des lieux et documents 14

2.3 – Convocations du titulaire- Rendez-vous de Chantier **14**
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE CHAQUE MARCHE **14**
ARTICLE 4 - PRIX **16**

4.1 – Forme et contenu des prix **16**
4.1.1 Forme du prix 16
4.1.2 Contenu du prix : 16

4.2 Variation des prix **18**

4.3 Augmentation – Diminution des travaux **18**
4.3.1 Augmentation des travaux 18
4.3.2 Diminution des travaux 18

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE **18**

5.1 Retenue de garantie **18**

5.2 Avance **19**
5.2.1 Montant de l'avance 19
5.2.2 Conditions de versement de l'avance 19
5.2.3 Modalités de remboursement de l'avance 19
5.2.4 Avance aux sous-traitants 20

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES **20**

Service Comptabilité Fournisseur : **20**

20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France **20**

Comptabilité fournisseurs **20**

Tél : 04.93.13.73.29 **20**

6.1 Modalités de transmission des demandes de paiement **20**

6.2 Demande de paiement d'acomptes **21**
6.2.1 Demandes de paiement mensuelles 21
6.2.2 Acomptes mensuels : 22

6.3 Demande de paiement final : **23**
6.3.1 Projet de décompte final 23
6.3.2. Décompte général –Solde : 24

6.3 Paiements des membres du groupement d'opérateurs économiques et des sous-traitants ayant droit au paiement direct **25**

6.4 Délais de paiement et intérêt moratoires **26**
ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE **26**

7.1 – Durée du marché **26**

7.2 – Délais d'exécution des travaux **26**
7.2.1 Calendrier prévisionnel d'exécution 26
7.2.2 Calendrier détaillé d'exécution 27

7.3 Prolongation des délais d'exécution **27**
7.3.1 Intempéries : définition des intempéries et nombre de jours probables d'intempéries pendant la durée d'exécution des travaux (article 18.2.3 du CCAG - Travaux) 27
7.3.2 Autres cas prévus à l'article 18.2.2 du CCAG 28

7.4 – Ajournement des travaux **28**
ARTICLE 8 – PENALITES **29**

8.1 – Pénalités de retard **29**
8.1.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux 29
8.1.2 Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons 29
8.1.3 Carence dans la gestion des installations de chantier 29
8.1.4 Carence dans la gestion du risque de pollution environnementale 30
8.1.5 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 30
8.1.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents, plans, note de calcul, calendrier, etc 30
8.1.7 Pénalités pour absence de DOE 30
8.1.8 Pénalités pour retard dans la levée des réserves émises lors de la réception 30
8.1.9 Pénalités pour retard dans la remise des projets de décompte 30

8.2 Autres pénalités **30**
8.2.1 Pénalités pour absence du responsable de chantier 30
8.2.2 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier 31
8.2.3 Pénalités pour défaut de nettoyage 31
8.2.4 Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS 31
8.2.5 Pénalités pour manquement aux engagements du prestataire 31
8.2.7 Modalités d'application des pénalités 31
8.2.8 Travail illégal 32
ARTICLE 9 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION **32**

9.1 Sujétions relevant de l'exploitation **32**

9.2 Sujétions résultant du lieu d'exécution des prestations **32**

9.3 Direction et coordination des travaux **32**

9.5 Réunions de chantier **33**
ARTICLE 10 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS **33**

10.1 – Provenance des matériaux et produits **33**

10.2 – Caractéristiques, Qualité, Vérifications, Essais et épreuves des produits **33**
ARTICLE 11 – IMPLANTATION DES OUVRAGES ET RESEAUX **33**

11.1 – Piquetage général **33**

11.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés **34**

11.3 – Réseaux **34**
ARTICLE 12 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX **35**

12.1 – Période de préparation, Programme d'exécution, Documents à remettre **35**

12.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – études de détail et autres **36**
12.2.1 Présentation 36
12.2.2 Système de gestion et d'échanges informatisés mis en place par CCINCA 37

12.3 – Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers **40**
12.3.1 Installations de chantier 40
12.3.2 Les installations suivantes seront réalisées par le titulaire 42
12.3.3 Mesures concernant l'hygiène et la sécurité 42
12.3.4 Signalisation des chantiers 42
ARTICLE 13 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE **42**

13.1 Gestion des déchets **43**

13.2 Gestion des produits chimiques et matières dangereuses **43**

13.3 Gestion du bruit **43**

13.4 Qualité de l'air **44**

13.5 Accident ou incident pouvant avoir ou ayant un impact sur l'environnement **44**

13.6 Qualité des eaux **44**

13.7 Maintien de la propreté des voies publiques **44**
ARTICLE 14 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE **44**

14.1 Essais et contrôles des ouvrages **44**

14.2 Réception – Levée des réserves **45**
14.2.1 Réception 45

14.3 – Contrôles et réception des prestations **45**
14.3.1 Réception 45
14.3.2 Opérations préalables à la réception (OPR) 45
14.3.3 Levée des réserves 46
14.3.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage 46
14.3.5 Réceptions partielles 46
14.3.6 Documents fournis après exécution 47

14.4 Garanties contractuelles **47**
14.4.1 Garanties spécifiques pour les équipements 47
14.4.2 Garanties particulières 47
ARTICLE 15 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES **48**

15.1 Responsabilité **48**

15.2 Assurances **48**
15.2.1 – Assurances en responsabilité civile 48
15.2.2 Assurances en responsabilité décennale 48
15.2.3 Dispositions générales 49
ARTICLE 16 – MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION **49**

16.1 Clause de réexamen **49**
16.1.1 Modifications et ajouts de travaux à l'initiative du titulaire 50
16.1.2 Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire, normative et/ou évolution du programme des travaux 50
16.1.3 Modalités de mise en œuvre de la modification / de l'ajout 50
ARTICLE 17 – MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES **51**
ARTICLE 18 – RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAICITE ET DE NEUTRALITE **51**
ARTICLE 19 – CLAUSE D'ETHIQUE **52**
ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL **52**
ARTICLE 21 - NANTISSEMENT **53**
ARTICLE 22 – RESILIATION **54**
ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES **54**
ARTICLE 24 – CLAUSE OU STIPULATION REPUTEE NON ECRITE **54**
ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX **54**

ARTICLE 1 - OBJET DES MARCHES – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du présent CCAP

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'applique au présent marché de travaux qui entre dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un espace d'enseignement CCI / Ecole 42 dans le bâtiment THE CROWN.

1.2 –Emplacement des travaux

Lieu d'exécution des travaux de l'opération : 21, Av. Simone Veil, 06200 – NICE.

1.3 – Présentation générale du programme des travaux

Le contenu détaillé des travaux de l'opération est décrit précisément dans le dossier des pièces graphiques et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du Dossier de Consultation des Entreprises.

Du point de vue de la sécurité incendie, l'édifice est un ERP type R de 4ième catégorie.

1.4 – Domicile de l'entrepreneur

La désignation du domicile de l'entrepreneur doit être faite 15 jours au plus tard après l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de l'engagement du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant dans l'offre du titulaire.

1.5 – Tranches et lots

1.5.1 – Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.5.2 – Décompositions en lots

La présente consultation a pour objet le lot 4 - CVC Plomberie et sanitaire dans l'opération d'aménagement d'un espace d'enseignement CCI – Ecole 42 dans le bâtiment THE CROWN.

Cette opération est décomposée en 10 lots prévisionnels.

Sur ces 10 lots :

- 4 lots sont gérés par Bureau Aménagement :
 - Lot 1 : Installation/préparation de chantier / protection
 - Lot 2 : Démontage cloisons et faux-plafonds amovibles
 - Lot 8 : Faux plafonds amovibles
 - Lot 9 : Cloisons amovibles PEHD

- 5 lots feront l'objet d'une consultation :
 - Lot 3 : Maçonnerie générale
 - Lot 6 : Système de sécurité incendie
 - Lot 7 : Plâtrerie
 - Lot 10 : Menuiseries intérieures
 - Lot 11 : Menuiseries Extérieures

- 1 lot est pourvu par l'UGAP :
 - Lot 5 : CFO / CFA / Contrôle d'accès

1.6 – Définition des intervenants

1.6.1 Définition des parties au marché

Les parties au marché sont :

- D'une part :
 Le Maître d'Ouvrage
- De l'autre :
 Le Titulaire concerné désigné dans le CCAP indifféremment par les termes « le titulaire ».
 L'Acte d'engagement mentionne :
 - La composition et la nature de leur éventuel groupement,
 Ou
 - Les personnes physiques habilitées à représenter le titulaire ou chaque composante du groupement selon les principales phases du marché.

1.6.1.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, est maître d'ouvrage. Il est représenté par son Président, qui est la personne signataire du marché

.

1.6.1.2 Titulaire

1.6.1.2.1 Contractant unique

Le contractant unique désigné dans le présent CCAP sous le nom « le titulaire » est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.6.1.2.2 Groupement d'opérateurs économiques

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Lorsque le titulaire est un **groupement conjoint**, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement pour l'exécution des prestations du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.
Lorsque le titulaire est un **groupement solidaire**, le mandataire transmettra sur demande du maître d'ouvrage dans les délais impartis, le contrat de groupement conclu entre ces entreprises associées.
Il est interdit au candidat d'être mandataire de plusieurs groupements pour le même marché (article R. 2142-21 2° du CCP).
De même, il est interdit de se présenter en qualité de candidat individuels et de membres d'un ou plusieurs groupement (en application de l'article R. 2142-21 1° du CCP).
La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement du présent marché.

1.6.1.2.3 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire au sens de l'article R. 2142-24 du CCP. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.
En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres.
Le mandataire désigne au maître d'ouvrage quelle personne de l'équipe est chargée d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la coordination effective de toutes prestations, livraisons, du suivi financier.
Le mandataire assiste à toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

1.6.1.2.4 Sous-traitants

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet de prestations supérieur à 600 € TTC) sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir adjudicateur.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

1.6.2 Autres intervenants

1.6.2.1 BET

Le BET fluides désigné pour cette opération est :

Le BE
136 Bd des jardiniers
Espace riviera B302
06200 NICE
04.93.97.20.36

1.6.2.2 Contrôleur technique

La mission de contrôleur technique est confiée à :

SOCOTEC Construction – Agence des Alpes-Maritimes
455, Promenade des Anglais, Immeuble Nice 1er, Bureau n°64
06200 NICE
Chargée d'affaires : Mariama DIEME – Tél. 06 76 87 07 27 – Contrat n° 2606214A0000102

Les missions confiées au contrôleur technique comprennent :

a) Missions de base :
- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- Mission SEI : portant sur la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP)

b) Missions complémentaires :
- Mission LE relative à la solidité des existants
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme (y compris tenue des éléments non structuraux et des équipements techniques)
- Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- Mission F relative au fonctionnement des installations

Ces missions sont celles du contrat de contrôle technique n° 2606214A0000102. Le rapport initial de contrôle technique (RICT, version 3 du 02/10/2026) est communiqué au titulaire et ses avis sont pris en compte dans les études d'exécution du présent lot.

La rémunération du contrôleur technique est à la charge du Maître d'ouvrage.
Toutefois, la participation du contrôleur technique aux essais réalisés par le titulaire n'est prise en charge par le Maître d'ouvrage qu'une seule fois par essai.

Tous les essais dont les résultats ne sont pas satisfaisants sont renouvelés autant de fois que nécessaire, jusqu'à l'obtention de résultats conformes aux exigences du CCTP du présent lot.

Les honoraires supplémentaires du contrôleur technique correspondant à ces essais renouvelés sont à la charge du titulaire. Ils sont réglés directement au contrôleur technique par le Maître d'ouvrage et une somme équivalente est retenue sur les sommes dues au titulaire, sur production de la facture correspondante.

L'intervention du contrôleur technique oblige le titulaire :

- à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à prendre en compte à ses frais l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du contrôleur technique portant sur la conformité de ses ouvrages aux pièces du marché, aux règles de l'art et à la réglementation,
- à procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations et à en remettre les procès-verbaux.

Le titulaire se soumet à tous les contrôles, vérifications et essais exigés par le contrôleur technique et en respecte les directives, sans que le prix du marché en soit modifié.

Les études, notes de calculs, plans d'exécution, de fabrication, de mise en œuvre et de phasage établis par le titulaire à partir des plans de consultation sont soumis, avant exécution, à l'avis du contrôleur technique pour les ouvrages relevant de ses missions.

Il appartient au titulaire de remettre les plans d'exécution conformément au calendrier notifié, afin que les délais nécessaires à leur vérification ne retardent pas le programme d'exécution des travaux.

Faute de fournir ces documents en temps utile, le titulaire encourt les pénalités pour retard dans la remise des documents prévues à l'article 8.1.6 du présent CCAP.

1.6.2.3 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'opération est soumise aux dispositions des articles L. 4532-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail (quatrième partie, livre V, titre III, chapitre II). L'opération relève du niveau 3 [à confirmer avec le coordonnateur SPS].

La mission de coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est confiée à :

SOCOTEC Construction – Agence Construction et Immobilier Alpes-Maritimes
1681, route des Dolines – Les Taissounières, Bâtiment Belem – CS 10172
06560 VALBONNE
Coordonnateur SPS : Baptiste MARTEL – Tél. 04 93 21 70 90 / 06 71 98 45 96

La mission du coordonnateur SPS est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige le titulaire :

- à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à respecter les dispositions du PGC SPS et à remettre son PPSPS, ainsi que ceux de ses sous-traitants, dans les délais fixés à l'article 12.1 du présent CCAP,
- à prendre en compte à ses frais l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordonnateur SPS, après accord du Maître d'ouvrage.

1.6.2.4 Coordonnateur de Système de Sécurité Incendie (SSI)

La mission de coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) est confiée à : [à compléter avant notification]. Le présent lot comprenant des clapets coupe-feu asservis au SSI, le titulaire fournit au coordonnateur SSI l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'identité SSI et participe, sans supplément de prix, aux essais de fonctionnement et à la réception technique du SSI.

1.6.2.5 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

Sans Objet

1.6.2.6 Cellule de synthèse

Sans objet.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 – Ordres de services

Dans le cadre du contrôle général des travaux et conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire.

Tous les ordres de service seront écrits, numérotés, datés et signés du maître d'œuvre et de l'entreprise par dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux.
Ces ordres de services sont exécutoires à compter de leur émission.

La période de préparation des travaux débutera à compter de la date fixée par ordre de service. A la fin de celle-ci, un ordre de service sera établi pour acter le démarrage effectif des travaux.

Trois OS originaux signés sont adressés par le Maître d'œuvre au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'entreprise en accuse réception dans les 24 heures et renvoie un original signé au Maître d'ouvrage, et un original signé au Maître d'œuvre.

Toutefois un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le maitre d'œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du maître d'ouvrage. Dans ce cas l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entreprise, décisions ayant pour effet de modifier la nature d'une partie des travaux, les délais d'exécution ou les prix.

En cas d'entrepreneurs groupés, les Ordres de Services sont adressés au mandataire, qui a la seule qualité pour présenter des réserves.

2.2 – Obligations générales du titulaire

2.2.1 Représentation du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et du Maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, le titulaire (s'il est une personne physique) ou son représentant légal (s'il est une personne morale) est réputé personnellement chargée de la conduite des travaux.

2.2.2 Co-traitance

Les règles relatives à la co-traitance sont fixées par les articles R.2142-19, R.2191-36 et R.2191-46 du CCP. Le Maître d'ouvrage institue une règle de solidarité pour le mandataire du groupement, le titulaire doit le préciser dans son offre, conformément à l'article 3.5 du CCAG-Travaux.

2.2.3 Sous-traitance

2.2.3.1 Modalité de présentation et d'agrément des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Œuvre et par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Dans ce cas, le titulaire reste responsable des défaillances et des fautes éventuelles de son sous-traitant vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.
Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission au marché, ou encore en cours d'exécution de ces marchés.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Lorsque la demande d'agrément intervient en cours d'exécution du marché, elle doit être transmise au minimum 4 semaines avant intervention de l'entreprise sous-traitante.

Les sous-traitants directs du titulaire ont droit au paiement direct de leurs prestations de la part du Maître d'Ouvrage, conformément à l'article L. 2193-11 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur au seuil fixé par l'article R. 2193-10. Dans les autres cas, ils sont payés conformément au titre III de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

A l'appui de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire transmet au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage une déclaration spéciale de sous-traitance conforme au modèle DC 4 ainsi que l'ensemble des documents demandés au sein de ce document, lesquels comprennent notamment les documents attestant des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant à réaliser les prestations qu'il est prévu de sous-traiter, ainsi que les documents prévus à l'article D.8222-5 du Code du Travail (articles D.8222-7 à D.8222-8 si le sous-traitant est établi à l'étranger). Le Maître d'œuvre et le maître d'ouvrage disposent d'un délai de 21 jours à compter de la complétude du dossier pour accepter ou refuser le sous-traitant.
La procédure d'agrément d'un sous-traitant de second rang est identique.
A la demande de la MOE, une fiche type de demande d'acceptation dûment renseignée devra être jointe à la liste des documents à fournir, listés ci-dessous :

PIECES ADMINISTRATIVES	VALIDITE

La « demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement » contenant les renseignements suivants : ● La nature des prestations sous-traitées ● Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; ● Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ; ● Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;	
DC2 et les attestations d'assurances indiquant : • Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ; • Qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;	Etablie et signé par le sous-traitant
La répartition des prestations entre le titulaire et le sous-traitant présentée selon la DPGF du marché du titulaire.	
Attestation d'assurance décennale	Etablie par la compagnie d'assurances ou par un agent général et non par un courtier Valable à la date de la DROC et selon conditions du marché Certifiant que l'entreprise est bien assurée pour le chantier situé à (référence du chantier et précisant la date de la DROC) Mention de l'abrogation de la règle proportionnelle Référence au régime de capitalisation Compatible à la qualification sinon attestation spécifique à l'activité du contrat Mention de couverture de l'entreprise en qualité de sous-traitant
Attestation Responsabilité Civile	Valable pour l'année en cours
Attestation / Qualification	Valable à la date de la DROC Sinon valable pour l'année en cours Qualifications spécifiées = qualifications requises pour le contrat Liste des références
Attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail	Sur papier à en-tête avec le nom du chantier, la nature des travaux et la date du contrat. Rédigée par le PDG ou le Gérant.
Attestation de non-condamnation relative au travail illégal au titre des cinq dernières années	Sur papier à en-tête, rédigée par le PDG ou le Gérant.
Extrait K-Bis	Valable depuis moins de 3 mois

Attestation URSSAF	Valable depuis moins de 3 mois
Attestation Congés Payés	Valable depuis moins de 3 mois
Attestation Impôts	Valable depuis moins de 3 mois
Attestation d'absence de conflit d'intérêt (annexe DC4)	
RIB	

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers.

Il devra s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part de l'Inspection commune et de l'accord du CSPS.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.
La MOE vérifiera la demande puis, si le dossier est complet (dans le cas contraire le dossier est rendu à l'Entreprise générale et/ou au Mandataire du groupement pour être complété), le transmettra au Maître d'Ouvrage pour acceptation.
Le Maître d'Ouvrage accepte ou refuse le sous-traitant ; tout refus est motivé.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Toute modification, intervenant entre le titulaire et les sous-traitants ou entre les sous-traitants directs et les sous-traitants indirects, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration, de la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

2.2.3.2 Communication des contrats de sous-traitance

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire égale à 500 €** et ce par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

2.2.4 Protection de la main d'œuvre, conditions de travail et protection de l'environnement

Concernant les mesures de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles figurant à l'article 6 du CCAG - Travaux complétées par les dispositions suivantes, sans préjudice de celles résultant de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.
L'entreprise doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Elle est tenue d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Elle assure notamment la signalisation de son chantier. Elle assure également en tant que de besoin la clôture de ses chantiers.

Elle doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'est pas déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication doivent être protégés par des gardes corps provisoires ou par tout autres dispositifs appropriés et doivent être au besoin éclairés.

En cas d'inobservation par l'entreprise des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maitre d'œuvre peut prendre aux frais de l'entreprise les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maitre d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entreprise.

2.2.5 Disposition relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu d'une obligation d'identification de toutes les personnes intervenant sur le chantier, doublée de l'obligation de tenir un registre établissant la liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Ce registre doit être tenu à jour et mis à la disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Sa production peut également être sollicitée par le maître d'ouvrage. Le respect de ces obligations s'impose également à l'ensemble des sous-traitants qu'ils soient directs ou indirects. Il appartient au titulaire d'en faire assurer le respect par ces derniers (article 31.5 du CCAG -Travaux) tout en conservant l'entière responsabilité des personnes recrutées.

2.2.6 Connaissances des lieux et documents

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les conditions d'accès, et la nature particulière du site des travaux.

De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution du marché qui peuvent être consultés dans les services de la commune et des gestionnaires de voiries et concessionnaires publics ou privés de réseaux.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

2.3 – Convocations du titulaire- Rendez-vous de Chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maitre d'ouvrage ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. Sauf information contraire le rythme des rendez-vous de chantier sera hebdomadaire.

En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres co-traitants.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE CHAQUE MARCHE

1- <u>Pièces particulières, par ordre de priorité décroissant :</u>

- L'acte d'engagement (AE) accepté et signé par le titulaire, et ses annexes, dont les déclarations spéciales de sous-traitance (DC4) le cas échéant,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- Les plans joints au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS),
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT),
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, remplacé par le calendrier détaillé d'exécution dans les conditions de l'article 7.2.2,
- La charte de chantier vert,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ; toutefois, les quantités qui y figurent, établies par le titulaire, n'ont pas valeur contractuelle,
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre,
- Le carnet de phasage fourni par le titulaire dans son offre ; il est remplacé par le carnet de phasage d'exécution établi par l'OPC et le Maître d'ouvrage avant la fin de la période de préparation,
- Les attestations d'assurances.

2- <u>Pièces générales</u>

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (C.C.A.G.-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales approuvé par arrêté ministériels applicable aux travaux faisant l'objet du présent marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces techniques écrites (CCTP) et graphiques (plans, détails…), les pièces les plus contraignantes (selon l'ordre de priorité décroissant prévu au présent article 3) pour le titulaire ou à défaut les plus détaillées sont applicables. Le titulaire devra signaler à la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage toute contradiction décelée pour arbitrage par la maîtrise d'œuvre sur le document prioritaire.

L'entrepreneur est réputé connaître les documents ci-dessus avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent marché et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou aberrations éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, le titulaire devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux induits du ressort du lot dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, est le seul exemplaire qui fait foi pendant l'exécution du marché.

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leurs reconnaissent expressément son caractère contractuel.

La signature de l'acte d'engagement vaut engagement contractuel du titulaire sur l'ensemble des pièces constitutives du marché.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 – Forme et contenu des prix

4.1.1 Forme du prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au « mois zéro » qui correspondent au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes et actualisables dans les conditions de l'article 4.2 ci-après.

4.1.2 Contenu du prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1 du CCAG – Travaux et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et notamment :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées à l'article 7.3.1 du présent CCAP,
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des travaux
- en tenant compte des frais de coordination des études, des frais spéciaux et des dépenses communes de chantier indiquées dans le règlement de chantier.
- en tenant compte des sujétions ci-après :
 - l'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui sera données par le Maître d'Œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement du dépôt du matériel et des matériaux, l'enlèvement des gravats et autres et les livraisons,
 - l'entrepreneur supportera sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par la circulation routière, piétonne aux alentours. Il prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne réaliser aucune gêne,
 - l'entrepreneur devra veiller à ce que les échafaudages ne constituent pas un accès facile au bâtiment par des personnes étrangères à l'entreprise, notamment en dehors des heures de travail.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG – Travaux :

- l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser,
- les dépenses liées à la mise en œuvre des mesures particulières concernant la protection de l'Environnement, selon prescriptions du CCTP,
- l'obligation d'emploi des matériaux de choix,
- les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction,
- les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique,
- les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites,
- les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, au CCAP et au PGC,
- les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP,
- les frais d'établissement des documents fournis après exécution,
- les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois, qui seront effectués selon un rythme minimum qui sera précisé à l'entrepreneur au démarrage du chantier,
- les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants,
- les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons,
- les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises),
- les frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique, et du coordonnateur SPS tant en cours d'étude qu'en cours de travaux,
- les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent CCAP,
- les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage,
- les frais à la charge des entreprises relatifs aux installations et dépenses de chantier, autres que ceux imputés au compte des dépenses communes (compte prorata),
- les dépenses communes de chantier imputées au compte des dépenses communes,
- les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires,
- les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes,
- les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances,
- les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux,
- les frais de formation du personnel du pouvoir adjudicateur pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Le titulaire doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès…) et en particulier en ce qui concerne la protection du public.

Le titulaire est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution.
Le titulaire est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux d'implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités (notamment les lieux d'implantation des installations de chantier),
- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, et à la nature des existants, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques et privées, stockages des matériaux, etc.),
- avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du dossier DCE, celles données par les plans, les dessins de détail et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, ENEDIS,GRDF, etc.).

4.2 Variation des prix

Les prix sont fermes. Ils sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro et la date de début d'exécution des prestations, par application de l'index BT40 (chauffage, climatisation), selon la formule de l'article R. 2112-11 du code de la commande publique. Ils ne sont pas révisables.

4.3 Augmentation – Diminution des travaux

4.3.1 Augmentation des travaux

Conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux, toute augmentation de la masse des travaux ayant une incidence sur le prix du marché, sous réserve qu'elle entre dans les cas visés à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, donne lieu à un ajustement du prix. Le montant de cette augmentation est déterminé par le Maître d'Ouvrage à l'aide des éléments, notamment des prix forfaitaires, fournis par le titulaire dans le cadre de son offre.

4.3.2 Diminution des travaux

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-Travaux, en cas de diminution de moins de 5 % de la masse des travaux sur décision du Maître d'Ouvrage, et sous réserve que la modification entre dans l'un des cas visés à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le titulaire ne peut élever aucune réclamation et ne peut prétendre à aucune indemnité de dédommagement.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % sur le montant de chaque versement autre qu'une avance, dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du code de la commande publique.

Elle sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées au titulaire et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

Conformément à l'article R.2191-36 du code de la commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.
Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.
Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée au premier alinéa, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire.

5.2 Avance

5.2.1 Montant de l'avance

Conformément à l'Article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance de 10 % du montant initial du marché est accordée au titulaire, sauf refus de sa part, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai est supérieur à deux mois.

Le titulaire indiquera, dans l'acte d'engagement, s'il refuse ou non le versement de cette avance.

5.2.2 Conditions de versement de l'avance

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution d'une garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R.2191-36 du CCP. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

5.2.3 Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlements partiels définitifs ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial (TTC) du marché ou de la tranche. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (TTC) du marché ou de la tranche. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à la notification de celui-ci, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.
Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.
Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, l'acheteur se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

5.2.4 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché énoncées précédemment, avec les particularités détaillées à l'article R.2193-10 du CCP.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement de la rémunération s'établit à l'avancement des travaux par acompte mensuel à terme échu et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG-travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Les états d'avancement seront établis et remplis par l'entreprise, au regard de la quantité réalisée de travaux. Cette dernière en adressera deux exemplaires signés (+ cachet entreprise) à la maîtrise d'œuvre pour validation. La maîtrise d'œuvre établira les états d'acomptes correspondants.

Après validation par la maîtrise d'œuvre, le titulaire dépose sa demande de paiement sur le portail Chorus Pro dans les conditions de l'article 6.1 ci-après. Pour toute question, le service compétent est le suivant :

Service Comptabilité Fournisseur :
20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

Comptabilité fournisseurs
Tél : 04.93.13.73.29

6.1 Modalités de transmission des demandes de paiement

La transmission et la réception des factures sous forme électronique est obligatoire pour tous les opérateurs économiques.
Le respect de la norme de facturation électronique et des mentions obligatoires des factures sous forme électronique s'impose à tous les opérateurs économiques.

Les factures afférentes au paiement sont établies portant les mentions obligatoires suivantes :

- La désignation des parties contractantes (nom et adresse),
- La référence au présent marché,
- La date et le numéro de la facture,
- La dénomination des prestations facturées,
- Le montant total HT de la prestation totale et de la prestation facturée,
- Le rappel du cumul HT et TTC des prestations déjà facturées,
- Le taux de TVA et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

Toute facture ne mentionnant pas ces éléments ne sera pas traitée.

Les demandes de paiement (factures et demandes de paiements d'acomptes) sont adressées à la Direction financière et comptable de de la CCINCA par voie dématérialisée :

- **Via le portail de facturation mis en place par l'Etat** (portail Chorus Pro) : https://chorus-pro.gouv.fr
- **Identifiant Chorus :** 180 600 017 00016

6.2 Demande de paiement d'acomptes

L'article 12 du CCAG-Travaux est applicable et précisé comme suit :

6.2.1 Demandes de paiement mensuelles

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.
Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des ordres de services
Ce montant est établi à partir des prix initiaux de la DPGF, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :
1. Travaux et autres prestations ;
2. Approvisionnements ;
3. Primes ;
4. Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant, au titre de l'article 26.4 du CCAG - Travaux.

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :
-pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;
-pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

En dehors de ce cas, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

-les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
-le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
-le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4 du CCAG-Travaux, dont il demande le remboursement ;
-les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché qui s'y rattache.
Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

6.2.2 Acomptes mensuels :

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
b) Le montant de la TVA ;
c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.
Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.
Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

6.3 Demande de paiement final :

6.3.1 Projet de décompte final

Après l'achèvement des travaux résultant de chaque ordre de service, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG - Travaux.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG - Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.
S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG - Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.
En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général.

6.3.2. Décompte général –Solde :

Le maître d'œuvre établit un projet de décompte général, qui comprend :
- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG - Travaux pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :
- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, si dépassement du délai de 30 jours prévus.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG – Travaux.
Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :
-du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG – Travaux ;
-du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG -Travaux pour les acomptes mensuels ;
-du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG - Travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG - Travaux, si, dans un délai de 10 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

Par dérogation à l'alinéa 4 de l'article 12.4.4 du CCAG - Travaux, le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix, des intérêts moratoires afférents au solde, et des pénalités liées à la réception qui sont définies à l'article 8 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, le décompte général notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

6.3 Paiements des membres du groupement d'opérateurs économiques et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG-travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'acheteur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions des articles L.2193-1 à 3 du Code de la commande publique et des articles R.2193-1 à 11 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.4 Délais de paiement et intérêt moratoires

Le paiement intervient dans un délai global de 30 jours à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de la demande de paiement complète et conforme, validée par le maitre d'œuvre pour l'avancement des travaux.

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, dont le siège social est situé 20, boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

Le comptable chargé du paiement est le service Comptabilité Fournisseur : Service général, 20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE

7.1 – Durée du marché

Chaque lot est conclu à compter de sa notification jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

7.2 – Délais d'exécution des travaux

7.2.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Ce délai comprend, outre les travaux et les études d'exécution une prévision de 5 jours calendaires d'intempéries comme indiquée à l'article 7.3.1 ci-après, la période de préparation de chantier indiquée ci-après, ainsi que les périodes de congés payés, les essais, les opérations préalables à la réception (OPR) et les levées de réserves.

Les délais partiels définissant des phases de travaux pour la réalisation de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont intégrés au délai d'ensemble, conformément au planning joint au marché.

7.2.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution global des travaux est élaboré par le maître d'œuvre pendant la période de préparation de chantier sur la base des renseignements fournis par les entreprises.

Après accord du maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux est notifié par ordre de service en remplacement du calendrier prévisionnel annexé au marché.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution rendu contractuel qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues. Dans l'attente de la notification du calendrier d'exécution détaillé, c'est le calendrier global d'exécution joint au marché qui servira de base de calcul des pénalités pour retard.

Il est précisé que lors de la mise au point de ce calendrier, le titulaire de chaque marché sera dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du premier lot de commencer l'exécution des travaux lui incombant sera porté à la connaissance des entrepreneurs titulaires des autres lots.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs titulaires concernés, l'OPC et le maître d'œuvre peuvent proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier général d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des marchés, elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG – Travaux.

7.3 Prolongation des délais d'exécution

En cas de non-respect des délais, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 8 ci-dessous.

Concernant la préparation de chantier, en l'absence de mention différente dans l'ordre de service, la période de préparation est réputée incluse dans le délai global d'exécution.

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 et 18.2.2 du CCAG - Travaux, la prolongation des délais d'exécution ne peut résulter que d'un avenant ou d'un ordre de service.

7.3.1 Intempéries : définition des intempéries et nombre de jours probables d'intempéries pendant la durée d'exécution des travaux (article 18.2.3 du CCAG - Travaux)

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG – Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : cinq (5) jours, compris dans le délai global d'exécution fixé dans l'Acte d'Engagement. Passés ces 5 jours, en vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG - Travaux, le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

Nature du phénomène	Intensité du phénomène	Durée
VENT	100 km/h	2 jours consécutifs
PLUIE	100 mm en 24 h	5 jours consécutifs
NEIGE	0,30 m en 24 h	5 jours consécutifs
GEL	-5° C minimum	5 jours consécutifs
CANICULE	35°C minimum	5 jours consécutifs

Les relevés permettant de connaître l'importance des intempéries et autres phénomènes naturels seront ceux de la station météorologique la plus proche. Ils prévalent en cas de litige.

L'attribution d'un délai supplémentaire pour intempéries suivant critères ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal (PV) dressé par le Maître d'œuvre dans la semaine où les critères d'intempéries seront atteints. En cas contraire, les pénalités de retard s'appliqueraient dans leur intégralité.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

7.3.2 Autres cas prévus à l'article 18.2.2 du CCAG

Pour les cas suivants, une demande de prolongation des travaux est formulée par ordre de service :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de nature ou de l'importance de certaines prestations ;
- Une modification des prestations initialement prévues ;
- Une rencontre de difficultés imprévues au cours de chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

7.4 – Ajournement des travaux

1. En application de l'article 53 du CCAG-Travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'un ajournement des travaux (les décisions d'ajournement et de reprise des travaux sont notifiées par OS, par le maître d'ouvrage), le titulaire qui conserve la garde du chantier a droit à une indemnité d'attente de reprise des travaux.

2. Celle-ci couvre exclusivement (jusqu'à l'ordre de service de redémarrage) les préjudices suivants :
 - les frais que lui impose la garde du chantier ;
 - le préjudice qu'il aura subi du fait du cout d'immobilisation des installations, des matériels et des personnels pendant la période d'ajournement ainsi que du manque à gagner dont le titulaire pourra justifier.

3. Le titulaire ne pourra pas réclamer une indemnité d'attente de reprise des travaux :
 - qui couvrirait d'autres préjudices que ceux énumérés au 2 du présent article ;
 - qui excéderait les préjudices dûment justifiés au titre de l'article 53 du CCAG-Travaux.

La mise en œuvre de l'indemnité d'attente de reprise des travaux prévue par le présent article, reste conditionnée à la fourniture par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur de justificatifs (dont la réalité sera préalablement contrôlée par le maître d'œuvre).

A défaut de justificatifs, aucune indemnisation ne pourra intervenir sur la base de cette clause.

ARTICLE 8 – PENALITES

Il est complété et dérogé à l'article 19 du CCAG – Travaux comme indiqué ci-après :

8.1 – Pénalités de retard

8.1.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, la pénalité journalière est de 1/3000ème (un trois-millième) du montant HT de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée par jour calendaire de retard. Les pénalités sont appliquées du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

8.1.2 Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons

En cas de retard dans l'exécution des phases successives de ses travaux telles que définies par le calendrier détaillé d'exécution et sans qu'il puisse prévaloir de ce qu'il fait son affaire de rattraper son retard et terminer ses ouvrages à la date prévue, le titulaire sera passible de l'application d'une pénalité calculée à raison de :

- 500euros par jour calendaires pour les marchés d'un montant inférieur à 500k€ TTC
- 1/1000ème du montant du lot limité à 10% par jour calendaire pour les marchés d'un montant supérieur à 500k€ TTC

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul de cette pénalité.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans la remise des échantillons.

8.1.3 Carence dans la gestion des installations de chantier

a) Etat défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur. Absence du panneau d'information du public ou manquement aux prescriptions en matière de sécurité.

Par manquement : 500 euros

b) Non-conformité des installations de chantier au plan approuvé par le maître de l'ouvrage.

Par manquement : 500 euros

c) Disparition ou déplacement d'un repère topographique, etc. (sauf remplacement).

Par manquement : 500 euros

d) Infraction au SOGED ou au PAQ

Tout manquement à l'une des dispositions du SOGED ou du PAQ entraîne l'application d'une pénalité comme suit :

Par manquement : 500 euros

8.1.4 Carence dans la gestion du risque de pollution environnementale

Tout manquement aux moyens et mesures de protection environnementale.
Par jour calendaire et par manquement : 500 euros

8.1.5 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG – Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG – Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours, après mise en demeure par simple lettre ou télécopie.

8.1.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents, plans, note de calcul, calendrier, etc

Tout retard dans la remise d'un document, d'un plan, d'une note de calcul, calendrier, etc. par rapport aux délais contractuels entraîne l'application d'une pénalité comme suit :
Par jour calendaire : 500 euros /document

8.1.7 Pénalités pour absence de DOE

Dans le cas de l'absence de remise du Dossier de Ouvrages Exécutés complet, réalisé dans les règles de l'art et suivant les prescriptions du présent marché, une pénalité de 2 % du montant du marché sera appliquée au titulaire. Cette pénalité vaut également pour un retard de plus d'un mois dans la remise de tout ou partie du DOE par rapport au délai fixé à l'article 14.3.6.
En cas de DOE incomplet ou qui ne respecterait pas la charte graphique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire réaliser les pièces manquantes du DOE aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités de retard.

8.1.8 Pénalités pour retard dans la levée des réserves émises lors de la réception

Tout retard dans la levée des réserves émises par le maître de l'ouvrage lors de la réception des travaux entraîne l'application d'une pénalité comme suit :

Par jour calendaire : 1/3000 du montant hors taxes du prix du marché (montant total de la commande au jour de l'application des pénalités)

Cette pénalité s'applique sans préjudice de la faculté reconnue au maître de l'ouvrage de faire exécuter les travaux correspondants par un tiers aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée sans effet.

8.1.9 Pénalités pour retard dans la remise des projets de décompte

Tout retard dans la remise d'un projet de décompte (mensuel ou final) par rapport aux délais contractuels entraîne l'application d'une pénalité comme suit :
Par jour calendaire : 200 euros

8.2 Autres pénalités

8.2.1 Pénalités pour absence du responsable de chantier

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis, oblige la présence effective d'un responsable ou chef de chantier sur le site à temps complet.

Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage, l'OPC ou le Maître d'œuvre pourrait avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase travaux, le Maître d'œuvre applique une pénalité qui sera de 300 euros HT par jour d'absence.

8.2.2 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée au rendez-vous de chantier, d'études, de coordination, de visite de chantier auxquels les entrepreneurs auront été convoqués sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 200 euros HT.

8.2.3 Pénalités pour défaut de nettoyage

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou des locaux en exploitation et dans l'évacuation de gravois en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire de retard.

8.2.4 Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS

Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux, les matériaux ou les remarques du coordonnateur SPS seront sanctionnés par une pénalité de 250 euros HT par jour calendaire aux entrepreneurs contrevenants et sans préjudice de l'incidence de coût de l'exécution de ces dispositions par un tiers.

L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du Maître d'Ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 500 euros HT.

8.2.5 Pénalités pour manquement aux engagements du prestataire

Le Titulaire s'engage à respecter sa méthodologie générale d'exécution, ainsi que les moyens et procédés décrits dans son offre.

Tout manquement aux engagements du mémoire technique remis à l'offre, constaté contradictoirement par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage, après mise en demeure restée sans effet sous 48 heures :
Par jour et par manquement : _____500 euros

Pour l'exécution du présent article, les délais contractuels s'entendre des délais fixés par les pièces constitutives du marché et les ordres de service notifiés au titulaire par le maître de l'ouvrage, éventuellement repris dans le calendrier d'exécution des prestations.

8.2.7 Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont considérées comme des indemnités, ayant pour objet de sanctionner le retard pris par le titulaire ou les infractions contractuelles dans l'exécution du contrat et de réparer le préjudice subi, de ce fait, par le Maître d'Ouvrage. Elles ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou des manquements contractuels par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. La pénalité interviendra de plein droit sur simple constatation, laquelle est notifiée par écrit au titulaire ; pour les pénalités autres que de retard, le constat est établi contradictoirement.

Le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues ci-dessus à retenir sur le montant des acomptes mensuels. Elles seront précomptées sur le montant des acomptes et reportées dans le décompte général.
Les pénalités sont cumulables.
Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités est plafonné à 10 % du montant HT du marché (base + PSE retenues, modifications comprises).
Le paiement des pénalités de retard n'exonère pas le titulaire de l'obligation d'exécuter les prestations correspondantes.

Les pénalités décrites ci-dessus s'appliquent à l'entrepreneur individuel ou à un groupement solidaire pour lequel les paiements sont effectués à un compte unique, en déduction des paiements.
Dans le cas d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire avec paiement direct à chacun des co-traitants, chacune des pénalités décrites ci-dessus s'applique au co-traitant responsable désigné par le mandataire ou au mandataire si le co-traitant responsable ne peut être désigné.

8.2.8 Travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité dans la limite de 10% du montant du contrat initial et dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 9 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

La description et consistance des prestations sont détaillées dans les Cahiers des Clauses Techniques Communes (CCTP Lot 00) et Particulières (CCTP). Les travaux seront exécutés conformément aux conditions techniques, normes et règlements ainsi qu'aux lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles en vigueur à la date d'exécution des travaux.

9.1 Sujétions relevant de l'exploitation

Le titulaire devra respecter les contraintes qui lui seront imposées par le Maitre d'Ouvrage et notamment celles liées et à la proximité des riverains.
Les travaux sont réalisés dans un bâtiment en exploitation (THE CROWN). Le titulaire se conforme au règlement intérieur du bâtiment et aux consignes du gestionnaire (accès, badges, horaires, plan de prévention, permis de feu). Toute coupure de réseau (eau, chauffage, climatisation, ventilation) est programmée en accord avec le maître d'ouvrage au moins 5 jours ouvrés à l'avance. Les équipements existants conservés, notamment les cassettes CIAT, sont protégés par le titulaire pendant toute la durée des travaux.

9.2 Sujétions résultant du lieu d'exécution des prestations

Le titulaire est réputé connaître la nature des lieux. Le titulaire sera, dans tous les cas, entièrement responsable vis-à-vis du Maitre d'Ouvrage, de tout accident pouvant survenir du fait de ses prestations.

Toutes les conséquences d'un retard d'approvisionnement du chantier ou d'un délai de travaux supplémentaire induit par une négligence ou un retard de dépôt de demande de dérogation, seront supportées par le titulaire. Ces délais n'ouvriront pas droit, pour le titulaire, à une prolongation du délai global.

9.3 Direction et coordination des travaux

Le Maître d'Œuvre assure la direction et le contrôle de l'exécution des travaux, et assiste le Maître d'Ouvrage pour leur réception et leur règlement. Le Maître d'Œuvre pourra prescrire toutes mesures propres à assurer le respect des obligations contractuelles du titulaire, sans que les dépenses supplémentaires de matériel ou de main d'œuvre n'ouvrent droit, pour le titulaire, à aucune indemnité ou prix supplémentaire.

Il est précisé que le Maître d'Œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

Les études d'exécution seront réalisées par le titulaire. Elles seront soumises au Maître d'Œuvre (architecte et bureaux d'études compétents) et au Contrôleur technique si elles entrent dans le cadre de ses missions, pour visa préalable à la réalisation des travaux.

Ces documents seront fournis en 2 exemplaires papier et transmis sous forme de fichier.
Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels courants.
Délai de visa Maître d'Œuvre (architecte et BET) : 10 jours ouvrés à compter du lendemain de la réception des documents papier (en mains propres au chantier ou par voie postale). Le Contrôleur technique émettra ses avis dans les mêmes délais. L'absence de visa de la maîtrise d'œuvre dans les délais ne vaut pas bon pour exécution.

Le délai de ré-indiçage par le titulaire des documents après réception d'un visa Maître d'Œuvre, observations de la cellule de synthèse ou d'un avis du Contrôleur technique est de 5 jours ouvrés à compter du lendemain de la réception de l'avis ou du visa.

Il est à noter que toute transmission d'un document d'exécution non abouti, afin de respecter une échéance ne sera pas pris en compte et que le titulaire pourra être sanctionné.

Le titulaire organise son chantier, met en œuvre les moyens matériels et personnels suffisants pour assurer un avancement des travaux compatible avec les délais contractuels. Le titulaire doit surveiller personnellement les travaux et devra maintenir en permanence sur le chantier, un responsable travaux qui sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Une attention particulière est demandée au titulaire au regard du respect des délais contractuels de ce chantier.

9.5 Réunions de chantier

Il est prévu pendant toute la durée des travaux, a minima une réunion de chantier hebdomadaire organisée par le Maître d'Œuvre et une réunion avec l'OPC. En cas de nécessité, des réunions supplémentaires seront organisées au niveau le plus adapté. Le compte rendu sera annexé au compte rendu de la réunion plénière suivante, si nécessaire.

ARTICLE 10 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.
La Maîtrise d'Œuvre est juge de l'équivalence esthétique et/ou technique des produits proposés par le titulaire en variante aux prescriptions de la Maîtrise d'Œuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

10.2 – Caractéristiques, Qualité, Vérifications, Essais et épreuves des produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
Les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'Œuvre.

ARTICLE 11 – IMPLANTATION DES OUVRAGES ET RESEAUX

11.1 – Piquetage général

En dérogation de l'article 27.1 du CCAG travaux, le plan général d'implantation des ouvrages n'est pas notifié par ordre de service au titulaire.

Le piquetage se fait en application des spécifications du marché.
Le piquetage général est effectué contradictoirement avec le degré de précision indiqué au marché.

Sans objet pour la présente opération d'aménagement intérieur ; les implantations sont réalisées par le titulaire à partir des plans visés.

Toutes les opérations d'implantation complémentaires nécessaires à l'exécution des travaux seront assurées par le titulaire et à ses frais.

11.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet. À titre subsidiaire, les piquetages spéciaux éventuels sont à la charge du titulaire dans les conditions précisées au CCTP « prescriptions générales » ainsi que ses fascicules protection et étanchéité et ventilation.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué après le piquetage général.
Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

En dérogation de l'article 27.3 du CCAG Travaux, le titulaire établira les DICT, il prendra à sa charge d'une part, le recueil auprès des différents concessionnaires des éléments permettant de repérer les ouvrages souterrains ou enterrés, et d'autre part les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains en vue de leur report exact sur le terrain par piquetage spécial. Le titulaire effectuera alors contradictoirement avec le maître d'œuvre le piquetage spécial à partir de ces éléments.

Les sujétions de toutes natures et les retards qui pourraient résulter de la découverte des canalisations, câbles, conduites, etc. de toutes natures repérées aux plans et de la nécessité de leur maintien en service ainsi que la présence des chantiers nécessaires à la pose, au déplacement où à la transformation de ces installations ne donneront lieu à aucune indemnité ni plus-value.

En cas de rencontre de canalisations non signalées, le titulaire prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le Maître d'Ouvrage et se mettra en contact dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.
En particulier, le titulaire devra vérifier l'implantation des collecteurs enterrés existants dès le démarrage des travaux.

11.3 – Réseaux

Les titulaires de chaque lot devront prévenir en temps utile les concessionnaires ou les propriétaires des ouvrages dont la conservation pourrait être intéressée par l'exécution des travaux et ceci par le bais du téléservice « réseaux-et-canalisations » (Construire sans détruire : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) et en envoyant une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant. Pour cela, ils s'appuieront sur la déclaration de projet de travaux (DT) fournie au marché et tous les éléments annexes s'y rapportant. Ils fourniront copie de ces DICT et des réponses au Maître d'œuvre.

Les entreprises conduiront leurs travaux de manière à ne pas causer de dommage de quelque nature que ce soit aux réseaux. Elles seront responsables de tous les dommages que pourraient subir les ouvrages souterrains publics ou privés du fait des travaux.

Toutefois, si des ouvrages sont découverts après la signature du marché d'exécution de travaux, l'entreprise en informe par écrit le responsable du projet.

Les actions complémentaires rendues nécessaires feront l'objet d'un avenant au marché ou d'un nouveau marché à la charge du responsable du projet.

Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux ou, en cas de carence, le responsable du projet sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Si des investigations complémentaires sont effectuées, leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou au guichet unique dans le cas contraire.

Si le responsable du projet et l'exécutant des travaux ont pleinement respecté les dispositions réglementaires applicables, leur coût est à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

L'exécutant des travaux ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites dans le décret susvisé, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant.

ARTICLE 12 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 – Période de préparation, Programme d'exécution, Documents à remettre

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – Travaux, il est fixé une période de préparation d'une durée d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Conformément à l'acte d'engagement, ce délai est compris dans le délai global d'exécution de 5 mois (1 mois de préparation et 4 mois de travaux).

Les travaux doivent démarrer au plus tard UN MOIS après l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Pendant la période de préparation le titulaire, en accord avec le maître d'œuvre, doit procéder aux tâches suivantes :

- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du Programme Général d'Exécution des Travaux en application de l'article « programme d'exécution des travaux » du CCTP ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre d'un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité ;
- Établissement et remise au Maître d'œuvre des plans d'exécution, nécessaires pour le début de fabrication et le démarrage des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG – Travaux et au présent CCAP ci-après ;
- Établissement et remise au Maître d'œuvre des dossiers de demande d'agrément des matériaux ;
- Présentation des copies des Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux et plus généralement les autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie-civil. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les PPSPS sont fournis au coordonnateur S.P.S. pendant les 2 premières semaines de la période de préparation. Les travaux, quelle que soit leur nature, ne peuvent

pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS sur chaque plan particulier ainsi que, le cas échéant, sur le programme d'exécution des travaux. Les projets de sondage(s) et d'intervention(s) préalable(s) aux travaux pour la mise au point des plans d'exécution sont déclarés au coordonnateur SPS avant toute intervention sur le terrain ;

- Établissement des avis techniques, échantillons de matériaux et des fiches techniques des produits.

Le Programme Général d'Exécution des Travaux deviendra une pièce contractuelle et sera notifié au titulaire par Ordre de Service.

A l'issue de la période de préparation, le titulaire remet au maitre d'ouvrage (avec copie au MOE) un échéancier retraçant tous les paiements devant intervenir jusqu'au projet de décompte final inclus et spécifique à cette commande.

Cet échéancier sera mis à jour par le titulaire à chaque situation lorsqu'il présentera son projet de décompte mensuel tenant compte des ordres de service de prix nouveaux et des avenants intervenants durant l'exécution du bon de commande.

La prestation d'études d'exécution décrite au § ci-dessous est considérée comme étant réalisée pendant la période de préparation.

12.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – études de détail et autres

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées seront établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calculs et études de détail, au visa du maître d'œuvre.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail soumis par le titulaire au visa du maître d'œuvre seront effectuées suivants les modalités ci-après.

Il est rappelé au titulaire que la prestation d'étude d'exécution consiste en une refonte des plans DCE en fonction d'un nivellement ajusté qui est transmis à l'entreprise. La phase EXE correspond donc à une réelle phase d'études d'exécution.

12.2.1 Présentation

Tous les documents sont établis de manière à permettre leur reproduction. A cet effet, le titulaire veille à ce que tous les documents respectent les règles de tracé et de format.

- Plans, tableaux, graphiques :

Les formats utilisés sont ceux de la série A définie par la norme E.04.002.
Au cas où la dimension du document excède le plus grand format de la série normalisée et ne peut pour des raisons de commodité être scindé en deux dessins, (A0 = 0,841 x 1,189 = 1,00 m²) celui-ci est disposé de manière à permettre l'inscription avec recouvrement d'un ou plusieurs formats A0.

- Notes de calculs, notices :

Ces documents sont assemblés en cahier de format A4.

Tous les plans .dwg établis par l'entrepreneur devront être établis sur les fonds de plan DCE de l'opération fournis par la maîtrise d'œuvre.

12.2.2 Système de gestion et d'échanges informatisés mis en place par CCINCA

Objectif de la CCINCA

Dans une recherche de qualité, le Maître d'Ouvrage a un système de gestion et d'échanges informatisés (Armoire à Documents Informatisés) destiné :

- À organiser de façon cohérente entre les différents intervenants, la définition, le développement et l'exploitation du projet ;
- À fédérer et harmoniser pour cela les tâches de dessin de CAO/DAO ;
- À gérer l'échange des documents entre tous les intervenants du projet.

Principes généraux du système

Le système est basé sur :

- Un dispositif composé de réseau(x) informatique(s), de serveurs(s) et de logiciels spécifiques ;
- Des méthodes et des procédures d'échanges à partir desquelles sont définis, mis en place et spécialement configurés les matériels, les réseaux et les logiciels.

Il est entendu que ces méthodes et procédures concernent uniquement les documents que CCINCA a à connaître.

Les habitudes de travail internes des intervenants extérieurs à CCINCA (logiciels, méthodes, etc.) ne sont pas concernées.
En revanche les échanges avec CCINCA doivent impérativement respecter les spécifications et les procédures mentionnées ci-après, quelle que soit la façon dont les études sont menées en amont ou en aval de ces échanges.

Spécifications et procédures

Le titulaire a l'obligation d'adhérer au système de gestion et d'échanges informatisés mis en place par la CCINCA, et devra pour cela se conformer aux spécifications et procédures ci-après :

- Chartes graphiques annexées à ce document ;
- Utilisation formats et fichiers informatiques de travail et d'échanges standardisés (autocad .DWG pour les pièces graphiques) ;
- Utilisation systématique du principe des "Plans de Référence" ; les plans émis par chaque intervenant dans sa spécialité servent de référence aux autres intervenants.

Pendant la phase de préparation du chantier, seront définis par le Maître d'Ouvrage (ou la Maîtrise d'Œuvre).
La structuration des fichiers de dessin définie par : une convention d'affectation des "couches" de dessin établie, une charte d'organisation graphique commune aux intervenants du chantier.
La convention de découpage de projet pour ce qui concerne les travaux du présent marché :

- Les nomenclatures des dessins et des fichiers ;
- Les procédures de révision, de diffusion et de visas (ou d'approbation) des dessins ;
- Les procédures de transfert informatique entre intervenants ;
- Les procédures d'archivage.

Démarche référentiel patrimonial – DOE

Dans le cadre de la constitution et la mise à jour de son « Système d'Information Patrimonial », CCINCA exige que toute opération qui crée, modifie ou supprime des « objets » du patrimoine gérés par CCINCA fournisse

un DOE numérique sous support informatique exploitable. Chaque entreprise devra donc fournir des documents spécifiques permettant à CCINCA de répertorier tous les matériaux et matériels mis en œuvre dans le cadre de l'opération, sans exception, et d'avoir un suivi de leur entretien, maintenance, durée de vie, etc.

Cette démarche se fera dans la continuité des études de conception de la maîtrise d'œuvre, dès la période de préparation de chantier. Elle sera concrétisée par la remise du DOE numérique, et n'exigera pas d'outils ou de compétences autres que celles usitées habituellement.

Le dossier des ouvrages exécutés numérique sera constitué par :
- les procès-verbaux des examens préalables à la réception ;
- l'inventaire des ouvrages patrimoniaux impactés par les travaux suivant spécifications du DTG ;
- les plans de récolement suivant les spécifications du DTG ;
- les procès-verbaux d'essais sur les matériaux mis en œuvre ;
- la liste des fournisseurs et les caractéristiques des fournitures mise en œuvre ;
- les notices de fonctionnement d'entretien des équipements installés.

Les exigences seront adaptées à chaque projet avec les titulaires, et seront précisées selon la nature des « objets » concernés. De ce fait les exigences jointes en annexe pourront évoluer selon les besoins du projet notamment à la demande du titulaire. Cependant, ces évolutions ne pourront se faire sans l'accord de CCINCA.

Le dossier référentiel patrimonial – faisant l'objet d'une annexe du dossier marché - décrit les exigences de CCINCA tant sur la forme du DOE numérique, que sur le contenu et la structuration des données. Le titulaire du marché s'engage à le respecter scrupuleusement.

Synthèse des règles à respecter :
- rattachement planimétrique en RGF93-Lambert93 ;
- rattachement altimétrique en NGF-IGN69 ;
- respect de la charte graphique ;
- saisie de la référence de l'équipement ou du tronçon sur la(les) « donnée(s) objet(s) » associée(s) aux blocs et types de polyligne ;
- respect des règles sémantiques ;
- respect des règles géométriques générales ;
- respect des règles géométriques pour le transfert en 3D ;
- respect de la précision des données vectorielles ;
- saisie des métadonnées.

<u>Acceptation des livrables</u>

Les inventaires et plans fournis seront strictement contrôlés lors des opérations de réception. Leur non-conformité, tant sur la forme que sur le contenu (y compris la précision des levés de récolements), donnera lieu à des réserves impliquant la reprise des documents.
Il est conseillé au prestataire de fournir à CCINCA, avant la construction des fichiers définitifs, des fichiers exemples pour valider sa bonne compréhension des exigences.

<u>Délais</u>

Le DOE numérique sera transmis pour approbation au Maitre d'œuvre au plus tard 1 mois avant la réception des travaux de l'ouvrage. CCINCA s'engage à faire un retour au titulaire du marché concernant les exigences

relatives à la démarche « référentiel patrimonial » au plus tard 10 jours avant la réception définitive. Le DOE numérique final approuvé par le maitre d'œuvre devra être impérativement restitué à CCINCA au plus tard le jour de la réception et/ou de la mise en service des ouvrages.

Une réunion préalable de mise en route de la démarche « référentiel patrimonial » sera planifiée avec CCINCA en présence de la maitrise d'œuvre, pendant la période de préparation de chantier, afin de permettre aux entreprises de s'approprier ces spécifications dès la phase d'élaboration des plans d'exécution.

CCINCA se réserve la possibilité d'accompagner les entreprises dans cette démarche en fonction de la complexité des ouvrages à exécuter, et à leur demande.

Nombre d'exemplaires

Les documents sont fournis au Maître d'œuvre et aux différents intervenants pour vérification et réception.

Le nombre d'exemplaires est le suivant :

TYPE DE DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	SUPPORT	DELAI DE REMISE
Plans d'exécution	1 par bénéficiaire	1 sur support papier 1 sur support électronique	Voir planning d'exécution des travaux
Notes de calcul	1 par bénéficiaire	1 sur support papier 1 sur support électronique	Voir planning d'exécution des travaux
Etude des détails	1 par bénéficiaire	1 sur support papier 1 sur support électronique	Voir planning d'exécution des travaux
Plans	1 par bénéficiaire	1 sur support papier 1 sur support électronique	Voir planning d'exécution des travaux
Notices, prescription de maintenance, conditions de garantie des fabricants, contrats d'évacuation des déchets	1 par bénéficiaire	1 sur support papier 1 sur support électronique	Voir planning d'exécution des travaux A la réception des travaux : remise d'une compilation de tous ces documents.
DOE	1 par bénéficiaire	2 sur support papier, dont 1 reproductibles 1 sur support électronique	Au plus tard le jour des opérations préalables à la réception (cf. article 14.3.6)

Les documents graphiques sur Autocad devront impérativement être diffusés dans les deux formats : dwg (format de travail) + pdf (format contractuel).

Le titulaire diffusera directement les documents aux différents services : Maîtrise d'œuvre, Maîtrise d'Ouvrage, SPS, contrôleur technique.

Le maître d'œuvre se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée, et dans les actions liées à son exploitation.

Visa des documents

Préalablement à toute exécution des prestations, les documents remis par le titulaire devront être visés par le maître d'œuvre. Ce visa n'exonère en aucun cas le titulaire de ses responsabilités et du respect des stipulations du marché.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

- "Avec observation" : document non conforme ou erroné et à représenter au visa du Maître d'œuvre ; l'exécution n'est pas autorisée ;
- Visé "sans observation avec réserves" : document à corriger en tenant compte des observations mineures du Maître d'œuvre et à lui représenter pour obtention du visa ci-dessous ; la poursuite de l'étude ou l'exécution des prestations correspondantes est néanmoins autorisée ;
- Visé "sans observation" : la poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

En cas de groupement, le mandataire est responsable de la synthèse des études d'exécution (plans et autres conditions d'interfaces).
La diffusion de ces études pour approbation doit donc être accompagnée systématiquement de la preuve graphique et (ou) écrite de la réalisation de cette synthèse.

La méthodologie correspondante est mise au point avec la Maîtrise d'œuvre au cours de la période de préparation. D'autre part, les plans et documents établis par le groupement doivent impérativement être visés par le mandataire avant diffusion pour approbation à la Maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle le cas échéant.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, la Maître d'Ouvrage se substituerait au titulaire, sans mise en demeure préalable et les frais engagés seraient à la charge définitive du titulaire qui resterait, en outre, responsable des dommages à des tiers dont il serait la cause.

Le titulaire devra doter toutes les parties du chantier de moyens d'accès conformes à la législation sur la sécurité du travail pour permettre à tout moment aux représentants du Maître de l'ouvrage de visiter les zones d'intervention.

12.3 – Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

12.3.1 Installations de chantier

Il est fortement recommandé de consulter les documents « Cahier des Chantiers à Faibles Nuisances », le PGCSPS et la proposition du maître d'œuvre d'installation du chantier dans le CCTP du lot correspondant.

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'Ouvrage.

Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

L'importance, les accès et la durée d'occupation des emprises fixées en accord avec le pouvoir adjudicateur doivent être scrupuleusement respectés.

Ces emprises seront mises à la disposition de l'entreprise, dans l'état où elles se trouvent, sans que le pouvoir adjudicateur soit tenu d'effectuer quelques travaux que ce soit pour les rendre propres à leur utilisation.

Le titulaire s'oblige à rendre la libre disposition des dites emprises dans les délais qui seront fixés dans l'ordre de service, et à ne pas entraver les prestations que le pouvoir adjudicateur pourra avoir à faire pour son compte sur les emprises. Celles-ci devront être restituées au pouvoir adjudicateur libres de tout dépôt, de toute construction, de toute installation et sans autres modifications que celles ayant reçues un accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Les installations de chantier devront d'autre part laisser en permanence aux concessionnaires et exploitants le libre accès aux vannes, purges ventouses, chambres de dérivation ou jonction, boîtes de coupure, etc. situées dans leur emprise ; elles devront être conçues de façon que l'accès aux canalisations puisse être dégagé facilement en cas de besoin.

Les emprises et accès communs seront entretenus à l'aide d'un compte prorata géré par l'entreprise titulaire du lot 1.
[À vérifier : le lot 1 n'étant pas mis en consultation, désigner le titulaire gestionnaire du compte prorata.]

Les entreprises du chantier seront dans l'obligation de participer financièrement à l'alimentation de ce compte prorata proportionnellement au montant de leur marché. Ces frais communs sont réputés inclus dans les offres de chaque entreprise. Les charges imputées au compte prorata sont précisées dans le CCTP 00.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai prévu dans le programme d'exécution.

Les demandes et les dépenses afférentes d'alimentation et de branchement sont à la charge du titulaire.
En ce qui concerne le réseau d'électricité, afin de garantir une meilleure qualité d'exécution des installations et de diminuer, de ce fait, les risques d'accident, CCINCA exige que la mise en place, l'entretien et les modifications, à la demande, du réseau électrique du chantier, soient effectués par une entreprise d'installation électrique ou, à défaut, un service qualifié.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, la Maître d'Ouvrage se substituerait au titulaire, sans mise en demeure préalable et les frais engagés seraient à la charge définitive du titulaire qui resterait, en outre, responsable des dommages à des tiers dont il serait la cause.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché, le titulaire soumettra au maître d'œuvre le projet détaillé de ses installations de chantier.

En outre, il précisera les modalités de fonctionnement des installations en cours des différentes phases d'exécution.
Il précisera enfin les dispositions envisagées pour l'implantation, l'édification et l'aménagement des bureaux, des magasins et aires de stockage, la circulation sur ce chantier, l'approvisionnement et la manutention des matériaux.

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître au titulaire leur accord ou leurs observations sur ce projet. Le titulaire devra apporter, dans le délai qui sera prescrit, les modifications éventuellement demandées.
Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

12.3.2 Les installations suivantes seront réalisées par le titulaire

Le gardiennage des installations est laissé au libre choix du titulaire. Tout frais généré est à la charge de ce dernier.

12.3.3 Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG – Travaux.

En outre, il est à préciser que toute demande émanant des services d'hygiène et de sécurité de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est (CARSAT) imposant l'application de prescriptions jugées supérieures aux recommandations prévues dans le Code du Travail, sont prises à la charge du titulaire.

12.3.4 Signalisation des chantiers

La circulation publique est prioritaire sur la circulation de chantier, notamment au raccordement des pistes de chantier avec les voies publiques.

Sur l'ensemble des zones de circulation du chantier et intersections, le titulaire devra mettre en place et maintenir une signalisation indiquant les points particuliers, les zones de risques et de ralentissement et les indications particulières de circulation (ralentissement, circulation à gauche, présence de fouilles ou d'ouvrages, etc....).
La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée sous le contrôle des services concernés.

La signalisation s'entend ici au sens large du terme et comprend notamment la pré-signalisation, la signalisation de jalonnement, la signalisation de prescription, la signalisation horizontale et la signalisation tricolore. Les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment au Code de la Route.
Toutes les sujétions de transport et d'organisation du chantier découlant de ces règles sont incluses dans le prix d'installation de chantier du présent marché.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : Néant.

Cf. CCTP propre à chaque lot, pour le détail des éléments à mettre en place en fonction du phasage.

ARTICLE 13 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la charte de chantier vert mise en place et jointe au DCE, le titulaire adhère à la démarche suivante :

La mise en place, le suivi et le contrôle du respect des mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier, devront faire l'objet de la part du titulaire, d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Il sera élaboré conformément aux dispositions des CCTP et aux prescriptions environnementales et tiendra compte des prescriptions qui suivent.
Le titulaire devra prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures, tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de

chantier. Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux. Il fera son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent la loi et les règlements, et notamment le code de l'environnement.

13.1 Gestion des déchets

Le titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets. Le Maitre d'Ouvrage pourra exiger à tout moment du titulaire la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.
En matière de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux, le titulaire est soumis à la réglementation générale en particulier au Code de l'Environnement.
La démarche de planification de la gestion des déchets sera explicitée dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) du titulaire. Le titulaire rédigera donc un schéma d'élimination des déchets qui sera annexé au PRE.
Pour ce faire, le titulaire s'appuiera sur le CCTP propre à chaque lot qui cite les contraintes et objectifs principaux en matière de traitement des déchets.
Ce schéma d'élimination des déchets devra identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les travaux, installations et activités, indiquer précisément les dispositifs de collecte, le conditionnement des déchets et surtout les filières d'élimination des déchets qui seront mises en place, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les niveaux de gestion des déchets sont les suivants :

- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets : traitement physico-chimique, détoxication, évapo-incinération, incinération,
- Niveau 3 : mise en décharge.

Dans la gestion des déchets générés par les travaux, le titulaire recherchera les solutions de niveau les plus faibles possibles, le niveau 3 correspondant à la situation où il n'y aura pas d'autres filières possibles.
En outre, pendant l'exécution des travaux, il devra mettre en place une politique de traçabilité (type de déchets transportés, parcours, recyclage) qui devra être explicitée dans le PRE. Le titulaire remettra au Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'Œuvre tous les documents justifiant de la gestion des déchets pendant les travaux comme par exemple les bons d'entrée en décharge, aux centres de tri, aux centres de traitement spécialisés ou aux centres de regroupement de déchets du BTP, ainsi que tous les bordereaux permettant leur traçabilité qui seront joints au volet environnement du journal de chantier.

13.2 Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le titulaire devra déclarer auprès du Maitre d'Ouvrage la nature des produits utilisés.
Il garantit en outre au Maitre d'Ouvrage que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation,
- Il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

Le titulaire devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le Service Départemental de la Lutte contre l'Incendie et solliciter ses autorisations et instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

13.3 Gestion du bruit

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores occasionnées par ces activités. Les travaux bruyants sont réalisés dans les plages horaires définies avec le maître d'ouvrage et le gestionnaire du bâtiment, de manière compatible avec l'activité d'enseignement, et en tout état de cause entre 7h30 et 19h00.

13.4 Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules).
Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et les particules dans l'atmosphère liées à ces activités.
L'attention du titulaire est attirée sur la gravité et la persistance des atteintes aux cultures avoisinantes que peuvent provoquer les poussières résultant des travaux (terrassements, fabrication des produits et transport en particulier) et aussi sur la gêne des lieux voisins.
Le titulaire devra prendre toutes dispositions (arrosage, bâchage, etc...) pour éviter l'émission des poussières, notamment par temps sec et vent fort. Le Maître d'Œuvre se réserve d'imposer au titulaire toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier des mesures de confinement et d'aspiration des poussières dans les zones occupées.

13.5 Accident ou incident pouvant avoir ou ayant un impact sur l'environnement

En cas d'incident ou d'accident pouvant avoir ou ayant un impact sur l'environnement, le titulaire devra prévenir les équipes techniques du Maitre d'Ouvrage et le gestionnaire du bâtiment, afin d'évaluer les mesures à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

13.6 Qualité des eaux

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées, qui sont susceptibles d'être occasionnés par ces activités.
Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange devront être recueillis et évacués en fûts fermés. De même tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues...) dans un cours d'eau est proscrit.

13.7 Maintien de la propreté des voies publiques

La voirie publique utilisée par le titulaire, ainsi que la signalisation correspondante seront nettoyées et entretenues régulièrement par le titulaire. Celui-ci prendra toutes précautions pour éviter les chutes et les entraînements de matériaux.

ARTICLE 14 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE

14.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives du marché (CCTG fascicules techniques, CCTP) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'œuvre.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du CCAG – Travaux, si le Maître d'œuvre, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, demande pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents

contractuels du marché, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci dans le cas contraire.

14.2 Réception – Levée des réserves

14.2.1 Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG – Travaux sont applicables.

14.3 – Contrôles et réception des prestations

14.3.1 Réception

Les opérations relatives à la réception des travaux sont définies à l'article 41 du CCAG Travaux.

14.3.2 Opérations préalables à la réception (OPR)

Ces opérations comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves prévues dans le présent marché ou celles éventuellement demandées par le contrôle technique ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Les opérations préalables à la réception sont matérialisées par un procès-verbal de réception signé par le maitre d'œuvre et le titulaire.

Le maitre d'œuvre et le titulaire en présence du maitre d'ouvrage, du contrôleur technique, le cas échéant constatent l'état des travaux effectués et consignent sur le procès-verbal de réception les réserves éventuelles et le délai accordé pour les réfections.

Le titulaire s'engage à remédier aux imperfections ou malfaçons constatées dans les délais prescrits par la décision de réception des travaux par le maitre de l'ouvrage et notifié par le maitre d'œuvre au titulaire.
Conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux, le titulaire dispose d'un délai maximum de 1 mois maximum à compter de la notification de la décision de réception avec réserves pour remédier aux malfaçons sauf délais spécifiques stipulés par le maitre d'ouvrage (article 41.5 du CCAG Travaux).

Si le titulaire ne respecte pas ce délai, il sera passible des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

La levée des réserves n'est prononcée que lorsque le titulaire a remédié à toutes les malfaçons ou imperfections pour l'ensemble des opérations de réception.

La date de décision de réception des travaux avec ou sans réserve prononcée par le maitre d'ouvrage constitue la date de départ de la garantie de parfait achèvement de douze mois, des garanties biennale et décennale.

La réception est prononcée par le maitre d'ouvrage par décision conformément à l'article 41.3 du CCAG Travaux.

14.3.3 Levée des réserves

L'entrepreneur est tenu, dès constatation d'une réserve à la réception ou durant la période visée à l'article 1792-6 du Code Civil et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, de faire toute diligence pour procéder à la levée de ladite réserve.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d'ouvrage soit réduit au minimum. Les modalités de remise en état doivent en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et se déroulera dans le respect du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement.

En outre, si diligence n'est pas faite pour procéder à ces travaux, ou dès expiration du délai prévu pour leur réalisation s'ils ne sont pas terminés à cette date, le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter lui-même aux frais et risques de l'entrepreneur après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur défaillant, y compris de déplacement et de séjour de l'entreprise suppléante.

Lorsque certaines performances prévues au marché ne sont pas atteintes sans que cette insuffisance s'oppose à l'utilisation du matériel ou de l'installation, le maître d'ouvrage peut, à son gré, décider de l'accepter moyennant une réduction du prix égale au préjudice financier que cette insuffisance lui cause, dans la limite de 10 % du montant total du marché.

14.3.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG – Travaux.

En complément des dispositions de l'article 43.2 du CCAG – Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre dûment convoqués par le maître d'ouvrage. Il est alors procédé à un état des lieux contradictoire conformément à l'article 41.8 du CCAG Travaux.

Si cette « livraison » intervenait pour un retard de chantier, le titulaire devrait prendre toutes mesures à ses frais et dépens afin d'éviter toute nuisance et dommage au maitre d'ouvrage.
Le constat d'état des lieux contradictoire dans le cadre d'une prise de possession anticipée ne vaut pas réception partielle.

14.3.5 Réceptions partielles

Conformément à l'article 42 du CCAG Travaux, une réception partielle sera prononcée pour les travaux ou les ouvrages dont la réalisation fait l'objet d'un découpage en tranche ou en plusieurs parties d'ouvrage.

Les prises de possession par le maitre d'ouvrage avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par la personne publique et notifiée par ordre de service du maitre d'œuvre au titulaire.

Pour les tranches de travaux, ouvrages, ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception partielle.

Dans tous les cas le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu de 30 jours imparti au titulaire pour établir son projet de décompte final.

14.3.6 Documents fournis après exécution

En complément aux prescriptions de l'article 40 du CCAG - Travaux, le titulaire est tenu de regrouper et de remettre au Maître d'œuvre, avant la date de réception des travaux l'ensemble des documents qualité constituant les « Dossiers des Ouvrages Exécutés » (D.O.E.). Cette remise de documents commencera dès qu'une partie d'ouvrage ou un ouvrage peut être considéré comme achevé, sans pour autant que cet ouvrage ait fait partie d'une réception.

La remise de la totalité des documents fournis après exécution est une condition préalable à l'établissement du Décompte Général Définitif en dérogation à l'article 12.4 du CCAG - Travaux.

Ces documents seront fournis par le titulaire à ses frais exclusifs.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :

- Au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) suivant la chartre graphique de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur qui sera transmise au titulaire à la notification de son marché ; (tout plan de récolement non conforme sera refusé). Les plans sont communiqués en Autocad + PDF.
- Au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

Pour l'implantation des ouvrages, le récolement devra être effectué par un géomètre expert et sur format informatique.

14.4 Garanties contractuelles

Il est fait application de l'article 44 du CCAG - travaux.

14.4.1 Garanties spécifiques pour les équipements

L'Entrepreneur devra s'engager sur une garantie d'un an minimum, à l'issue de l'année de parfait achèvement.

14.4.2 Garanties particulières

L'article 15 du présent CCAP sur les assurances en responsabilité civile et décennale est applicable.

En complément des stipulations de l'article 44 du CCAG-Travaux, à l'issue de la réception des travaux, le titulaire peut être appelé en garantie pour les dommages de son fait dont un tiers demande réparation, alors même que ces dommages n'ont été ni apparents ni connus à la date de la réception.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

15.1 Responsabilité

Le titulaire est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés au Maître d'Ouvrage, à ses représentants ou aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du marché.
Il est également responsable des dommages causés aux ouvrages dans le cadre des articles 1792 et suivants du Code Civil.

15.2 Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire pressenti (et chaque membre d'un groupement) doit justifier qu'il est titulaire des différentes couvertures d'assurance ci-dessous.

Les garanties accordées devront être en rapport avec l'importance de l'opération. Ainsi, il devra, s'il y a lieu, souscrire les couvertures complémentaires, si celles existantes ne sont pas considérées comme suffisantes par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

15.2.1 – Assurances en responsabilité civile

Le titulaire devra fournir une assurance au titre de la responsabilité civile (exploitation et professionnelle avant / après réception) découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises notamment quant aux garanties :

- Des dommages immatériels non consécutifs ;
- Des dommages causés en cours de chantier par incendie ;
- Des dommages subis aux ouvrages / parties d'ouvrages appartenant au titulaire et non réceptionnés ;

Le titulaire devra adresser chaque année civile l'attestation de responsabilité civile professionnelle et exploitation.

15.2.2 Assurances en responsabilité décennale

Le titulaire devra fournir, en vertu de l'article L 241-1 du code des assurances, une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil (responsabilité civile de nature décennale) comprenant :

- Bon fonctionnement (article 1792-3 du Code Civil) ;
- Dommages immatériels consécutifs.

L'attestation d'assurance en responsabilité décennale devra être conforme à l'article A 243-3 du Code des assurances.

Cette attestation devra indiquer les activités garanties qui devront correspondre précisément à celles dont l'entreprise est titulaire (y compris en cas d'activités sous traitées).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 242-1 du Code des assurances, le Maître d'Ouvrage, personne morale de droit public faisant réaliser des travaux pour un usage autre que l'habitation, ne souscrit pas d'assurance dommages-ouvrage (DO) pour la présente opération de rénovation intérieure. Le titulaire ne pourra se prévaloir de l'absence de cette assurance pour limiter ses obligations ; il supporte seul les

conséquences de l'absence, de l'insuffisance ou de la non-conformité de son attestation d'assurance décennale au regard de l'opération.

Il sera exigé que l'attestation de responsabilité civile décennale vise spécifiquement l'opération (valable à la date d'ouverture du chantier et/ou à la date de commencement d'exécution de la mission de l'entreprise) devant :
– viser spécifiquement l'opération (attestation nominative de chantier) ;
– mentionner le détail des activités garanties qui devront correspondre à celles objet du présent marché, et le cas échéant, les techniques ou matériaux utilisés ;
– indiquer le mode de gestion en capitalisation des garanties accordées pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance ;
– mentionner le détail des garanties ;
– prévoir un abandon de toutes règles proportionnelles ;
– viser les articles L. 241-1 et A.243-1 du Code des assurances ainsi que les articles 1792, 1792-1 à 6 du Code Civil.

Le titulaire devra fournir une assurance nominative chantier, au moins égale au montant de son marché, qui sera à transmettre durant la période de préparation de chaque entreprise. Cette dernière devra clairement indiquer l'activité en lien avec les travaux.

S'agissant de travaux de rénovation intérieure, le Maître d'Ouvrage ne souscrit pas d'assurance Tous Risques Chantier (TRC). Le titulaire conserve la garde de ses ouvrages, matériels et approvisionnements jusqu'à la réception et fait son affaire de leur assurance. En cas de dommage en cours de chantier, le coût de la réparation est à la charge du titulaire du lot auquel le dommage est imputable. Si le dommage ne peut être imputé à un intervenant déterminé, son montant est réparti, sur proposition du maître d'œuvre, entre les entreprises présentes sur le chantier au moment du sinistre, au prorata du montant de leurs marchés.

15.2.3 Dispositions générales

Le paiement des primes relatives aux assurances responsabilité civile, professionnelle et responsabilité décennale visées ci-dessus est effectué par l'intervenant directement auprès de la compagnie qu'il aura choisie.
Il devra pouvoir justifier à tout instant au maître de l'ouvrage du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, mainlevée de caution ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d'attestations des compagnies d'assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

Chaque titulaire est tenu de signaler au maître de l'ouvrage toutes les modifications apportées sur ses contrats au cours de la période de travaux, soit sur sa propre demande, soit à l'initiative des assureurs.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

16.1 Clause de réexamen

En cours d'exécution du marché, des modifications ou des travaux supplémentaires peuvent intervenir, soit à l'initiative du titulaire, soit par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative. Il est précisé que ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Les modalités sont décrites dans les conditions fixées ci-après.

16.1.1 Modifications et ajouts de travaux à l'initiative du titulaire

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut procéder à des modifications et/ou des ajouts des travaux objets du marché afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdits travaux objets du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Ces évolutions peuvent avoir des conséquences sur :

- Les prix des travaux indiquées en annexe à l'acte d'engagement (DPGF) ;
- La composition des travaux (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

En tout état de cause :

- **La (les) prestation(s) modifiée(s)** est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent ou supérieur au matériel ou à la prestation proposé(e) initialement.
- **La (les) prestation(s) ajoutée(s)** est conforme à l'objet du marché et en lien direct avec la prestation du marché et nécessaire à la bonne exécution du marché.

16.1.2 Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire, normative et/ou évolution du programme des travaux

En cours d'exécution du marché, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification des prestations, l'ajout d'une ou plusieurs prestations prévues en annexe à l'acte d'engagement.

La situation décrite ci-dessus peut avoir des conséquences sur :

- Les prix des travaux indiquées en annexe à l'acte d'engagement ;
- La composition des travaux (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait en excéder le coût de la mise aux normes des matériels ou prestations.

16.1.3 Modalités de mise en œuvre de la modification / de l'ajout

Le titulaire est tenu de soumettre à CCINCA un dossier motivé au plus tard un (1) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs entre la prestation modifié(e)/ajouté(e) et la prestation présente au marché,
- Les caractéristiques techniques de la prestation ajoutée ou modifiée,
- La documentation technique de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les justificatifs tarifaires conformément aux dispositions ci-avant,
- L'annexe « technique » mise à jour, le cas échéant,
- L'annexe « financière » mise à jour, le cas échéant.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, CCINCA dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par CCINCA, le(s) nouveau(x) prix feront l'objet d'un ordre de service accompagné d'un état de prix nouveaux ou d'un avenant selon le cas.

Ce(s) nouveau(x) prix sont actualisés, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent CCAP.

Les nouveaux prix entrent en vigueur à la date fixée par CCINCA dans le courrier adressé au titulaire ou à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la validation de CCINCA.

Les nouveaux prix s'appliquent aux prestations exécutées à compter de cette date.

ARTICLE 17 – MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le recours au marché de travaux ayant pour objet des prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire est prévu au présent marché dans les conditions décrites à l'article R.2122-7 du CCP.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la date de notification du marché public initial.

ARTICLE 18 – RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République, dans le cadre de l'exécution des prestations, et dans le cas où le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, il appartient au titulaire du marché, et de ses éventuels cotraitants, et/ou sous-traitants, de respecter les obligations énoncées dans le cadre de cette loi.

Le titulaire du marché veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

-S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
-Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
-Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; et de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Sanctions :

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations mentionnées par le présent article, le pouvoir adjudicateur met en demeure d'y remédier dans un délai qu'elle lui prescrit. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités d'un 500 € par manquement peuvent être infligées au titulaire du marché
En cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut, par ailleurs, décider de prononcer la résiliation du marché en application des dispositions de l'article 22 du présent contrat.

ARTICLE 19 – CLAUSE D'ETHIQUE

La CCINCA attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude, la corruption, et toute atteinte à la probité, et qui entend que toute personne ou société en relation avec la CCINCA adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.
En conséquence, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II »), et d'une manière générale, tous principes généraux du droit international et toutes dispositions réglementaires et législatives équivalentes et déclarent en avoir parfaitement connaissance.
Plus particulièrement, le Titulaire s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés au sein du présent article.
Tout manquement de la part du Titulaire aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant la CCINCA, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la CCINCA pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Titulaire dans le cadre du présent contrat :

- Respectera toute règlementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la CCINCA au titre du non-respect de la règlementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informer la CCINCA sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournir toute assistance nécessaire à la CCINCA pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Titulaire indemnisera la CCINCA de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire autorise d'ores et déjà la CCINCA à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Titulaire des obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire s'engage à informer la CCINCA, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entrainer sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger la CCINCA à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD»), ainsi qu'aux recommandations de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicables.

Chacune des Parties demeure responsable de traitement de toute DCP traitée dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En effet, chaque Partie détermine seule les finalités et les moyens de traitement des DCP qu'elle met ou fait mettre en place.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, notamment, au respect par elle-même, par son personnel et par ses éventuels prestataires, des principes de licéité, loyauté et transparence des traitements vis-à-vis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement.

Chaque Partie garantit mettre en œuvre, notamment, des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement de DCP soit effectué conformément aux exigences des lois et règlements en vigueur en matière de protection des données. Ces mesures doivent être réexaminées et actualisées si nécessaire.

ARTICLE 21 - NANTISSEMENT

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-60 du code de la commande publique est le représentant habilité du pouvoir adjudicateur. Il remet au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché (annexe 2 de l'acte d'engagement).

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique, sont désignés :

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, dont le siège social est situé 20, boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

Le comptable chargé du paiement est le service Comptabilité Fournisseur : Service général, 20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique est le Président de de la CCINCA ou ses représentants habilités.

ARTICLE 22 – RESILIATION

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché par application des articles 52.2 et 52.3 du CCAG – Travaux est prononcée aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur litige pendant un délai de 2 mois à compter de la notification des griefs par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'une à l'autre des parties.

A défaut d'accord amiable entre les parties à l'issue de la phase de conciliation préalable, le tribunal administratif de Nice sera exclusivement compétent.

La loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée au seul article 55 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24 – CLAUSE OU STIPULATION REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations du marché conserveront toute leur force et leur portée.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, la liste récapitulative des articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé est la suivante :
Article 2.1 du CCAP déroge à l'article 3.8 du CCAG-Travaux (ordres de service) ;
Article 2.2.3.2 du CCAP déroge à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux (communication des contrats de sous-traitance) ;
Article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 15 du CCAG-Travaux (diminution de la masse des travaux) ;
Article 6.3.2 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux (décompte général) ;
Article 8 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux (pénalités) ;
Article 8.1.5 du CCAP déroge à l'article 37.2 du CCAG-Travaux (repliement des installations) ;
Article 11 du CCAP déroge aux articles 27.1 et 27.3 du CCAG-Travaux (piquetage) ;
Article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux (période de préparation) ;
Article 14.1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG-Travaux (essais et contrôles) ;
Article 14.3.6 du CCAP déroge à l'article 12.4 du CCAG-Travaux (remise du DOE préalable au DGD) ;
Article 15.2 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux (assurances).